

# Étape 10. SAVOIR RÉAGIR EN CAS D'IMPRÉVUS

Il faut être prêt à réagir en cas d'imprévu. Le meilleur moyen de se préparer est d'imaginer différentes situations inattendues et d'élaborer une solution appropriée pour chacune.

Le plan d'urgence est un document papier dans lequel se trouvent les gestes à poser lorsqu'il devient impossible de suivre le plan ou la stratégie de gestion des éléments nutritifs (PGEN ou SGEN). Il peut arriver, par exemple, qu'une structure d'entreposage soit pleine à cause d'eaux de pluies avant qu'on ne puisse en épandre le contenu. On peut aussi avoir affaire à un déversement accidentel ou une décharge inattendue de matières nutritives. En élaborant d'avance un plan d'urgence, on peut corriger plus rapidement la situation indésirable.

Tout d'abord, il s'agit d'imaginer les situations problématiques éventuelles. Le plan d'urgence permet de répondre à des questions telles que :

1. Quelle procédure sera suivie en cas de déversement accidentel?
2. Quelles sont les étapes qui permettront de confiner, d'éliminer et de nettoyer un déversement – près de la structure d'entreposage, au lieu de transfert, dans le champ?
3. Que faire si l'exploitation produit plus de fumier que prévu, p. ex. si le bétail doit être gardé à l'intérieur plus longtemps que d'ordinaire et que, par conséquent, le volume de fumier stocké est plus grand?
4. Où pourra-t-on transporter le fumier si du temps pluvieux retarde l'épandage dans le champ et que l'espace de stockage disponible est presque nul?
5. Où sera-t-il possible de transférer ou d'épandre le fumier ou les matières nutritives si des précipitations trop abondantes ont rempli la structure d'entreposage?
6. Comment pourra-t-on compenser un état des champs qui empêche les épandages prévus? Quelles sont les différentes solutions possibles?

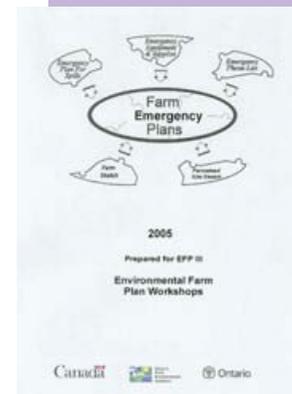
Ensuite, énumérer les renseignements requis pour mettre en œuvre le plan d'urgence, par exemple :

- les coordonnées d'un opérateur à forfait disposant d'une citerne à vide;
- l'emplacement des sorties de drainage permettant la surveillance;
- la liste des numéros de téléphone d'urgence facilement accessible.

Informez toutes les personnes concernées des détails du plan. Il est crucial que tous les ouvriers agricoles, les membres de la famille et les opérateurs à forfait concernés connaissent bien le plan d'urgence et savent où trouver la liste des numéros de téléphone. S'assurer aussi que chacun est vraiment apte à accomplir sa tâche.

Documenter tout ce qui est accompli lorsque survient une situation d'urgence. Le rapport devrait renfermer des détails sur les gestes posés, l'heure des interventions, les personnes contactées et les discussions pertinentes, pour le cas où une plainte est déposée ou qu'on s'interroge lors d'un suivi des événements.

Après la mise en œuvre du plan d'urgence, on devrait en profiter pour réévaluer ce dernier et l'améliorer s'il y a lieu.



**Le plan d'urgence du plan agro-environnemental devrait faire partie intégrante du PGEN et indiquer les mesures à prendre en cas d'imprévu.**

**Le plan d'urgence fournit, étape par étape, les interventions nécessaires en cas d'événements fâcheux impliquant des éléments nutritifs, comme un déversement accidentel.**



## POURQUOI UN PLAN D'URGENCE?

- pour protéger l'environnement, sa famille, son élevage et son exploitation agricole — le PGEN peut contribuer à réduire la responsabilité de l'agriculteur en cas de réclamation;
- pour faire la preuve qu'on est prêt à réagir aux situations d'urgence;
- pour réagir correctement en cas d'urgence, sans panique!

Polluer un cours d'eau et causer la mort de poissons sont des délits aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario* et de la *Loi sur les pêches du Canada*.

## CLIMAT OU MATÉRIEL INCOMPATIBLES AVEC LES PRÉVISIONS DE STOCKAGE OU D'ÉPANDAGE

### Changement de la date des épandages

Lorsqu'on effectue les épandages à une autre date, il faut parfois :

- modifier la quantité d'éléments nutritifs fournis par les engrais commerciaux (p. ex. en faisant les épandages au printemps plutôt qu'à l'automne, on devrait ajuster la quantité de N fourni par l'engrais afin de refléter la biodisponibilité accrue de l'azote venant du fumier);
- modifier en conséquence les épandages d'éléments nutritifs ultérieurs;
- noter dans les dossiers du PGEN toutes les modifications apportées.

### Changement de culture

Chaque fois que c'est possible, on devrait ajuster les quantités d'éléments nutritifs et la formulation des engrais commerciaux pour mieux répondre à la nouvelle culture. Quand les matières nutritives ont déjà été épandues, on tentera de faire ces modifications pour la nouvelle sole, de manière à répondre aux besoins et aux prélèvements d'éléments nutritifs par la culture en cours. Toutefois, si l'on prend en compte l'ensemble de la rotation, le changement de culture mise en terre n'aura pas de répercussions importantes sur le plan de gestion.

**Si l'on change de cultures pendant la saison de croissance, on ne devrait pas oublier d'adapter le programme de fertilisation en conséquence.**

#### Tendance à long terme

	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI
	périodes nuageuses	généralement ensoleillé	généralement ensoleillé	généralement ensoleillé	périodes nuageuses	averses dispersées
MAX.	29 °C	32 °C	32 °C	30 °C	26 °C	25 °C
MIN.	17 °C	21 °C	20 °C	22 °C	15 °C	16 °C
PdP	0 %	20 %	0 %	0 %	10 %	40 %
PRÉCIPITATIONS	—	—	—	—	—	près de 10 mm
VENTS	S-O à 10 km/h	O à 10 km/h	S-O à 10 km/h	S-O à 15 km/h	S-O à 25 km/h	N-E à 5 km/h

Source :  
www.meteoedia.com  
(cliquer sur ZoneVerte)



## TROP DE FUMIER À ÉPANDRE

Lorsque les doses d'épandage prévues dans le PGEN ont atteint le maximum permis, il faut prendre des arrangements pour que les éléments nutritifs soient livrés ailleurs. Parmi les personnes-ressources possibles, mentionnons :

- ▶ un courtier de transport disposé à prendre l'excès de matières nutritives;
- ▶ un agriculteur local à la recherche d'éléments nutritifs pour ses cultures commerciales;
- ▶ un transformateur intermédiaire (p. ex. effectuant du compostage commercial) qui accepterait du fumier solide excédentaire.

## TROP DE FUMIER À STOCKER

Dans certains cas, en règle générale à cause de conditions climatiques défavorables, les structures d'entreposage peuvent être sur le point de déborder.

Lorsque le réservoir est rempli et qu'il est impossible d'épandre le fumier dans les champs en raison du mauvais temps ou parce que les terres disponibles manquent, la meilleure option est de transférer du fumier vers une autre installation d'entreposage.

Évidemment, on peut aussi demander à un courtier de prendre l'excédent.

Si l'état du sol le permet, on peut parfois faire l'épandage sur d'autres terres. Il faut alors noter ce changement et l'intégrer dans le plan de gestion des éléments nutritifs.

## DÉVERSEMENT – LISTE DE VÉRIFICATION

Tout plan d'urgence valable devrait comporter les éléments suivants :

- ✓ La liste des pratiques de gestion optimales et des inspections régulières du matériel faites à titre préventif;
- ✓ La liste des mesures d'urgence;
- ✓ La liste chronologique des procédures menant à l'élimination de la source de contamination;
- ✓ La liste des numéros d'urgence, affichée près de chaque téléphone;
- ✓ Une carte des installations montrant les endroits à risque et ceux où se trouvent l'équipement et les fournitures de nettoyage — la carte et le plan doivent être gardés en lieu sûr;
- ✓ La liste de toutes les personnes chargées de tâches précises;
- ✓ Les grandes lignes de la formation du personnel et de la famille, et des renseignements sur les mesures préventives adoptées;
- ✓ La description des étapes comprises dans le nettoyage;
- ✓ Un formulaire à remplir après que le nettoyage est terminé.

## EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Il s'agit d'une question très importante à cause des répercussions nuisibles potentielles. Le plan d'urgence devrait dresser la liste sommaire du matériel nécessaire, des personnes ou organismes à informer, des coordonnées des personnes-ressources et des mesures sécuritaires à prendre. L'objectif visé est de réduire au minimum les risques de déversement et, s'il en arrivait un, de voir à ce que l'exploitant et tout le personnel sachent quoi faire.

Pour plus de détails sur ce que le ministère de l'Environnement de l'Ontario considère comme un « déversement », voir la page suivante.

### Pour prévenir les déversements

Épandre les matières nutritives conformément au PGEN ou les stocker dans une structure d'entreposage adéquate en vue d'épandages futurs. En outre, on devrait :

- faire un réglage périodique du matériel pour être certain d'épandre le fumier aux doses prescrites dans le plan;
- respecter les distances de retrait par rapport aux eaux de surface telles que recommandées dans le PGEN, pour chaque site en particulier;
- marquer toutes les sorties de drainage et les bassins de retenue aux fins d'épandage et d'inspection;
- recourir à deux personnes reliées par transmission radio ou à un système à interruption automatique dans les cas d'écoulements directs;
- éviter tout épandage avant la pluie.

### Pour arrêter un déversement

1. Éliminer ou maîtriser sans tarder la cause du déversement, si possible.
2. Fermer les pompes et vannes impliquées.
3. S'assurer qu'il est impossible de remettre en marche le système.
4. Appeler le Centre d'intervention en cas de déversement, ouvert 24 h sur 24, au 1-800-268-6060 ou un bureau régional du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

### Pour limiter un déversement

- réduire au minimum les risques que du fumier pénètre dans les tuyaux de drainage, ou obstruer la section du réseau de drainage qui semble contaminée aussitôt que possible;
- si les matières nutritives déversées ruissellent en surface, façonner une berme en terre avec du matériel de ferme ou commercial, comme une rétrocaveuse ou un camion à benne basculante;
- après que le déversement est maîtrisé, épandre le fumier repris au moyen d'une citerne à vide;
- avertir les utilisateurs en aval.

Arrêter et limiter tout déversement aussitôt que possible.



## Des numéros à portée de la main

Près de chaque appareil de téléphone, devrait être affichée la liste des numéros à composer sans délai en cas de déversement. Cette liste devrait inclure :

- Centre d'intervention en cas de déversement (1-800-268-6060).

Les numéros suivants devraient aussi être rapidement accessibles :

- le bureau régional du ministère de l'Environnement de l'Ontario,
- un opérateur de rétrocaveuse ou de bulldozer,
- un opérateur à forfait (de préférence, qui possède une citerne à vide)
- la municipalité,
- les voisins,
- un voisin possédant une citerne à vide.

## RÉSEAU D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT (<http://www.nuhn.ca/spillsubmit.html>)

Le réseau d'intervention en cas de déversement devrait faire partie intégrante du plan d'urgence.

Ce site Web affiche une liste de personnes et d'organisations équipées d'épandeurs à vide ou d'un bras de chargement. Elles sont disposées à aider au nettoyage d'un site contaminé. Leur matériel, de toutes marques, peut aspirer rapidement et efficacement les déversements dans un champ ou un fossé.

Quand un producteur prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir la contamination et en atténuer les effets, il peut invoquer la diligence pour sa défense. L'existence du réseau montre que la collectivité agricole dans son ensemble est diligente. Recourir au réseau peut aider la défense dans un cas de responsabilité civile et même entraîner une baisse de la prime d'assurance-responsabilité.

Le coût du service comprend des frais d'adhésion et un tarif horaire pour le nettoyage.

## QU'EST-CE QU'UN DÉVERSEMENT?

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) définit un déversement comme la décharge de matières polluantes dans l'environnement naturel depuis une structure, un véhicule ou tout autre conteneur, la présence de ces matières étant jugée anormale compte tenu de toutes les circonstances.

On est tenu par la loi de signaler tout déversement dans les plus brefs délais, en appelant le Centre d'intervention en cas de déversement au numéro 1-800-268-6060 (pour informer le MEO) ainsi que les bureaux de la municipalité locale, si le déversement a l'une ou plusieurs des répercussions suivantes :

- détérioration de la qualité de l'environnement naturel (air, eau ou sol);
- dommages à la propriété ou blessures à des animaux;
- effets nocifs sur la santé;
- sécurité compromise;
- torts ou dommages à la propriété, à des végétaux ou à des animaux qui les rendent inutilisables;
- perte du bénéfice découlant de l'usage normal d'un bien;
- obstacle aux activités normales d'une entreprise.

La personne qui a causé le déversement et celle qui avait le contrôle du contaminant quand il a été déversé — si ces deux personnes sont différentes — ont toutes deux l'obligation de signaler le déversement. De plus, lorsqu'il s'agit d'un incident lié à une exploitation agricole, la responsabilité de nettoyer le site contaminé et d'éliminer le contaminant dans de brefs délais incombent au propriétaire du contaminant et à la personne qui en avait le contrôle au moment du déversement.